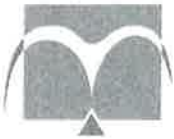


Maître Jean-Pierre MARCHANT
Notaire
Avenue Brugmann 480
1180 UCCLE

N° dossier: AISBL "Science For Democracy"

RETOUR PIECES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

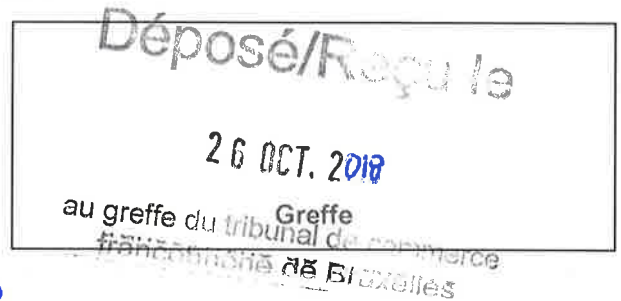
!!!MERCİ DE DISPOSER CETTE FEUILLE DANS LE BON SENS AFİN QUE NOTRE
ADRESSE APARRAISSE BIEN DANS LA FENETRE DE L'ENVELOPPE (à défaut la
Poste conserve le pli ou nous le renvoie après un trop long délai...) !!!



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



N° d'entreprise :

712.635640

Dénomination

(en entier) : **La Science pour la Démocratie**

(en abrégé) : **SfD**

Forme juridique : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Siège : **Rue Ducale n° 41 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le vingt-trois mai.

Devant Nous, Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles, en notre étude, avenue Brugmann 480.

ONT COMPARU

1/Monsieur PERDUCA Marco, né à Florence (Italie) le 28 avril 1967, de nationalité italienne, titulaire du passeport numéro YA5004131, numéro national bis 67442830387, domicilié à 50144 Florence Via F. Veracini (Italie).

2/Monsieur CAPPATO Marco, né à Milan (Italie), le 25 mai 1971 de nationalité italienne, titulaire du passeport numéro YA4534578, numéro national 71.05.25-581.01, domicilié à 20129 Milan (Italie), Via Carlo Poma 1.

3/Monsieur DELL'ALBA Gianfranco, né à Livourne (Italie), le 24 mai 1955, de nationalité italienne, titulaire du passeport numéro YB0903156, numéro national 550524.525.42, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée de Vleurgat 26.

4/Monsieur FIGA' TALAMANCA Nicolo Angelo, né à Gênes (Italie), le 22 décembre 1971, de nationalité italienne, titulaire du passeport numéro YA0666936 et du numéro national 711222.541.83, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Wéry 15.

Procurations

Les comparants sub 1, 3 et 4 sont ici représentés par Monsieur GIOVANNINI Nicola, né à Ixelles le 1er octobre 1968, numéro national 681001.381.20, domicilié à 1190 Forest, avenue Molière 25, en vertu de procurations sous seing privé datées du 17 mai 2018, qui resteront annexées au présent acte.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de l'Association Internationale Sans But Lucratif qu'ils déclarent constituer, conformément à la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, publié au Moniteur belge du onze décembre deux mille deux et ce, comme suit:

I. STATUTS :

CHAPITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

L'association est dénommée « Science for Democracy » (en abrégé « SfD »), en français « La Science pour la Démocratie ».

Tous les actes, factures, certificats, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Il s'agit d'une association internationale sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (Titre III), modifiée par la loi 2 mai 2002.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, rue Ducale 41.

Le siège social pourra être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier, dans le mois, aux annexes du Moniteur Belge.

Le Conseil d'administration est compétent pour toute décision de gestion du site Internet.

CHAPITRE 2: OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 3: OBJET

COPIE

L'objectif de l'association est de promouvoir les principes de l'article 15 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier : le respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices; le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; la diffusion de la science et de la culture; le développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

L'association vise aussi à promouvoir un processus décisionnel politique qui soit basé sur les évidences et la méthode scientifiques, afin de renforcer la démocratie et l'Etat de droit.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels, nationaux ou internationaux, propres à permettre de remplir sa mission, à l'instar des initiatives et activités suivantes :

- la promotion du Congrès Mondial pour la Liberté de Recherche Scientifique ;
- la consolidation et l'expansion de l'Index sur la Liberté de Recherche Scientifique
- l'élaboration d'études spécialisées et de rapports nationaux indépendants sur des questions relatives à la liberté de recherche scientifique en vue de leur soumission à l'ONU
- L'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation publique, de conférences, de forums de débats et d'ateliers de réflexion thématiques sur l'interaction entre droits humains et science, en partenariat avec les acteurs académiques, sociaux et gouvernementaux, dans des organisations nationales, régionales et internationales et/ou dans des universités ou instituts de recherche dans différentes régions du monde
- l'organisation de visites d'étude et d'échange dans des pays où les questions relatives aux droits humains, science et démocratie sont débattues ou apparaissent comme problématiques
- la promotion d'appels internationaux sur le "droit à la science"
- La publication sur des supports différentiels de documents spécialisés émanant des activités de l'Association
- La traduction et la constitution de bibliothèques électroniques et de bases de données
- Le développement de réseaux et de canaux de communication entre différents acteurs académiques, sociaux et gouvernementaux

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. L'organisation est autorisée à acquérir des actifs et des droits de propriété aux fins de la réalisation de son objectif organisationnel, de conclure des accords et des contrats, et d'accepter des ressources financières. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts, dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux ainsi que dans la défense de ses membres, mais ce uniquement à titre accessoire et sans préjudice de l'objet social de l'association.

Article 4: Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : MEMBRES

L'association comprend uniquement des membres effectifs. Le conseil d'administration statue sans recours sur les demandes d'admission.

Les membres sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leurs pays d'origine.

L'association comprend au moins trois membres.

Article 6 : CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADMISSION

Sont considérés comme membres effectifs les membres fondateurs qui ont signé le présent acte, et toute personne acceptée en cette qualité par décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès lorsqu'il s'agit d'un membre individuel
- par démission écrite, à tout moment, via lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé au conseil d'administration
- par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à la réunion, en raison de circonstances particulières pouvant nuire au prestige ou aux intérêts de l'association ; elle ne peut être prononcée sans que l'occasion ait été donnée à celui qu'elle concerne de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de trois mois. Elle est sans appel.

Article 7 : DROITS DE MEMBRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de tel membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scelle, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 9 : POUVOIRS

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à ses compétences les modifications des statuts, l'approbation des comptes et des budgets, l'exclusion des membres, nomination et révocation des administrateurs et s'il y a lieu des

commissaires, décharge aux administrateurs et s'il y a lieu aux commissaires, dissolution volontaire de l'association, et d'autres compétences comme, par exemple, adopter un règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : REUNION

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable (année civile) et au plus tard l'avant-dernier vendredi du mois de juin.

L'Assemblée Générale peut se tenir dans un lieu précis ou organiser des forums de discussion via internet.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision du conseil d'administration ainsi que suite à la manifestation de volonté de la moitié au moins des membres effectifs de l'association. Cette manifestation de volonté des membres effectifs s'exprime par le biais d'un envoi recommandé signé par les membres exigeant la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire et adressé, au Directeur, au siège social de l'association.

L'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire sont convoquées par le conseil d'administration par e-mail ou bien par poste, adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le Directeur peut convoquer des réunions dans un lieu précis ou organiser des forums de discussion via Internet.

Chaque réunion se tiendra aux jours, à l'heure et à l'adresse, localisée dans un lieu ou via Internet, tel que mentionnés dans la convocation.

Si l'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire se déroulent sur base d'un forum de discussion via Internet, celui-ci doit pouvoir être accessible uniquement aux personnes ayant droit à participer à la réunion, y compris aux éventuels invités.

Le forum doit être opérationnel pendant au moins 96 heures dont minimum 24 doivent être consacrées aux opérations de vote.

L'Assemblée générale et l'Assemblée générale extraordinaire sont présidées par le Directeur du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Secrétaire.

L'exposé sommaire des points portés à l'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 11 : PROCURATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12 : DROIT DE VOTE

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 13 : DECISION

L'assemblée ne peut statuer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi sur les AISBL, la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres effectifs est requise pour les résolutions et les élections.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Moyennant les contrôles nécessaires, les assemblées générales peuvent être tenues par tous moyens électroniques de communication simultanée.

Article 14 : PROCES-VERBAUX

La décision de l'assemblée générale est consignée dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale seront consignés au siège social de l'association. Les procès-verbaux intégreront l'ordre du jour approuvé par l'assemblée des membres, indiqueront les membres présents, et incluront toutes les décisions prises par l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du vote de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Les procès-verbaux approuvés par l'assemblée générale seront distribués par voie électronique ou par la poste à tous les membres.

Article 15 : PUBLICATION DE MODIFICATION

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et son publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et son publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : LE CONSEIL

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et d'autant d'autres membres supplémentaires jugés nécessaires, choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'assemblée générale pour un terme de maximum six ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire Général.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire ou expiration du mandat.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil d'administration devient inférieur au nombre minimum légal requis, à la suite du décès, en raison d'un décès, d'un retrait, d'une révocation, d'une démission ou expiration d'un mandat, le mandat des membres restants ne sera pas affecté.

Article 17 : REVOCATION

Les administrateurs pourront être révoqués par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, en tout temps en cas de contravention de la loi ou contradiction avec les objectifs de l'association. La révocation doit être appuyée par une justification motivée.

Article 18 : VACANCE

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 19 : POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion non journalière et journalière de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le Président peut déléguer la gestion journalière à un ou deux administrateurs délégués.

REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou par deux administrateurs et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par le Président ou par un administrateur délégué.

Le Président peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué.

Le Président nomme et révoque soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il en informe le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant au nom de l'association sont intentées ou soutenues par le Président ou par la personne qui a été expressément déléguée à cette fin.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 20 : REUNION

Le conseil se réunit sur convocation du Président. Les réunions peuvent être tenues via Internet ou autre moyen de communication électronique simultanée.

La convocation est transmise par e-mail ou bien par poste adressé à chaque administrateur au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président, en cas de partage, est prépondérante.

Un même administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les réunions du conseil se tiendront au minimum une fois par semestre.

Les résolutions seront inscrites dans un registre signé par deux administrateurs au moins et conservé au siège social où il sera à la disposition des membres effectifs de l'association.

CHAPITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : MODIFICATION STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite de 10 membres ou de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Toute modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés à l'assemblée générale.

Article 22 : DISSOLUTION

Sauf dans les cas de dissolution ordonnée par un tribunal, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée par le conseil d'administration. Précisant cet ordre du jour au moins un mois à l'avance, la décision de dissolution exige la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à de œuvres poursuivant des objectifs similaires au but social de l'association, désignées par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

Article 28 : PATRIMOINE

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

Article 29 : SOUMISSION A LA LOI

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est régi par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (Titre III), modifiée par la loi du 2 mai 2002.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, les fondateurs se sont réunis en ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1) Premier exercice social: Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2019

2) Première assemblée générale: La première assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard l'avant-dernier vendredi de juin 2020.

3) L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs:

-Monsieur PERDUCA Marco,

-Monsieur CAPPATO Marco,

-Monsieur DELL'ALBA Gianfranco,

-Monsieur Niccolo' FIGA-TALAMANCA, tous prénommés, et ce, pour une durée de six ans.

Réunis en conseil d'administration, les administrateurs présents ou représentés décident de nommer, en qualité de:

1° Président : Monsieur PERDUCA Marco

2° Secrétaire Général : Monsieur CAPPATO Marco

3° Trésorier : Monsieur FIGA' TALAMANGA Niccolo

4° administrateur délégué : Monsieur FIGA' TALAMANGA Niccolo.